

séparation de biens, que contre ses héritiers ou même ses créanciers (1). Elle a en sa faveur le contrat de mariage, la mention d'une somme précise expressément promise, et la quittance qui la complète. Que lui faut-il de plus? il n'est pas nécessaire d'en exiger davantage pour écarter *primâ fronte* les idées de fraude (2).

3622. Toutefois, les créanciers du mari pourront prouver (3) que la quittance manque de sincérité. Mais est-ce à eux qu'incombera le fardeau de la preuve? tout dépend des circonstances (4). Si le constituant était dans la détresse, si, de son côté, le mari était dans de mauvaises affaires, comment ne pas concevoir des soupçons sur la légitimité d'une pareille quittance (5)? d'une part, le débiteur de la dot ne pouvait la payer; de l'autre, le créancier de la dot, ayant intérêt à frustrer ses propres créanciers, a voulu constituer à sa femme des droits apparents.

(1) Basnage sur Normandie, art. 410.

V. *suprà*, n° 1966, ce que je dis de la preuve de l'apport dans le régime de la communauté restreinte.

(2) Fachin, *Cont.*, lib. 8, cap. 87.

Favre, *Code*, 5, 10, 1 et 3.

Deluca, *De dote*, disc. 159.

(3) *Idem*, *loc. cit.*

(4) *Idem*, *ibid.*

(5) Menoch., *De præsumpt.*, 3, 13, 24.

M. Merlin, *loc. cit.*

3623. Maintenant séparons la cause des créanciers de celle du mari, et demandons-nous si le mari pourra lui-même critiquer sa quittance.

Quelques-uns pensent qu'il le pourra (1), mais que ce sera à lui à détruire, par des preuves contraires, celle qui résulte de sa quittance. Il le pourra, dit-on, car il est bien possible qu'il ait voulu faire à sa femme une libéralité; rien ne l'empêche de prouver que telle a été son intention. Il ne faut pas oublier que, si le mari peut faire à sa femme une donation pendant le mariage, cette donation n'est valable qu'autant qu'elle est confirmée par la mort. Or, nous supposons ici qu'il n'y a que séparation de biens, et que le mari et la femme sont en présence dans la liquidation. Telle est l'argumentation.

Malgré ces raisons, nous estimons, avec Pothier (2), que le mari n'est pas recevable à alléguer sa propre simulation et à impugner son propre fait.

3624. Quant aux héritiers du mari, ils peuvent prouver que l'acte renferme une donation simulée (3). Mais remarquons-le : le mari pouvait faire un don à sa femme dans les limites de la portion dis-

(1) Deluca, *Dotis summa*, n° 336, rappelle leur doctrine.

(2) *Communauté*, n° 298.

Suprà, n° 1966.

Deluca, *loc. cit.*, n° 359.

(3) Pothier, *loc. cit.*, n° 299.

Suprà, n° 1966.

ponible ; il suffisait que cette donation fût confirmée par la mort, et elle l'a été. Toute la question est de savoir s'il ne l'a pas dépassée.

3625. Très-souvent les quittances de dot sont sous seing privé. La femme n'est pas cause du défaut de forme solennelle de ces actes. Elle ne pouvait obliger son mari, ou même son père et sa mère, à donner ou exiger une quittance authentique. Où serait la justice si on la rendait responsable des chaînes que la loi lui donne (1) ?

3626. Les créanciers eux-mêmes sont obligés de respecter la quittance sous seing privé, à moins qu'ils ne prouvent la fraude (2). Il s'agit ici d'actes de famille qui se passent de bonne foi, entre personnes unies d'intérêt et d'amitié, et qui peuvent avoir de la répugnance à donner de la publicité à leurs rapports.

3627. Venons, maintenant, à un autre cas, et supposons que la constitution de dot était générale, et que le mari en a fait reconnaissance pendant le mariage. Par exemple, Titia déclare dans son contrat de mariage se constituer en mariage tout ce qu'elle possède et possédera. Pendant le mariage, le mari

(1) Art. 1522 C. civ.

M. Merlin, v° *Dot*, § 3, p. 195.

(2) MM. Merlin, *loc. cit.*

Tessier, note 1015.

reconnaît avoir reçu d'elle 3,000 fr. Cette reconnaissance fera-t-elle preuve suffisante ?

L'ancienne jurisprudence répond à cette question par les distinctions que voici :

3628. Est-ce contre le mari que la femme veut faire valoir sa quittance pour liquider ses droits après la séparation de biens ? je pense, malgré beaucoup d'autorités contraires alléguées par Menochius (1), qu'il ne faut pas présumer une donation. La présomption est due au titre : le mari ne peut se plaindre de ce qu'on ajoute foi à sa parole (2).

3629. Est-ce contre les héritiers du mari que la femme entend faire valoir cette quittance ? elle le peut, lors même que, d'après les présomptions de la cause, elle cacherait une donation. La donation est permise entre mari et femme, pendant le mariage, pourvu qu'elle soit confirmée par la mort. Elle vaut donc dans les limites de la portion disponible (3).

3630. Enfin, est-ce contre les créanciers du mari que la femme entend faire valoir la quittance du mari ? ici, on est plus rigoureux : le mari ne peut

(1) 3, 12, 58 et 66.

(2) *Suprà*, n° 1966.

(3) Serres, *Instit.*, p. 169.

M. Tessier, note 1013.

avantager sa femme aux dépens de ses créanciers. Et, comme le contrat de mariage est vague et insuffisant, il faut que la femme justifie de l'origine des deniers : *undè habuit* (1).

3651. Nous venons de parler des reconnaissances faites pendant le mariage. Disons un mot des reconnaissances contenues dans le contrat de mariage.

Il ne faut pas douter que ces quittances ne fassent preuve, sans distinction, de leur contenu : il en est de même de celles qui sont données après le contrat de mariage, mais avant le mariage. C'est à ceux qui y ont intérêt à prouver qu'il y a eu simulation (2).

3652. Et ici, il est un point important à remarquer : c'est que le mari, en supposant qu'il eût voulu gratifier sa femme, ne pourrait revenir contre sa libéralité ; car les donations faites par contrat de mariage sont irrévocables (3).

(1) Bretonnier sur Henrys, t. 2, p. 501, note 11. Il cite beaucoup d'auteurs.

V. aussi M. Merlin, v° *Dot*, p. 185 et 184.

M. Tessier, t. 2, note 1015.

(2) Favre, *Code*, 5, 10, 3.

Deluca, *De dote*, disc. 159.

(3) L. 2, C., *De dote cautâ non numeratâ*.

MM. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Dot*, § 11.

Tessier, note 1024.

Toutefois le mari pourra être admis à prouver, par les moyens légaux, qu'il n'a donné quittance que dans l'espérance de recevoir la dot, et que cette espérance a été trompée (1).

3653. Reste à examiner ce qui doit être décidé quand le mari n'a pas donné quittance des deniers dotaux constitués dans le contrat de mariage.

On rencontre ici la présomption de réception portée dans l'art. 1569 du Code civil ; nous nous en occuperons dans le commentaire de cet article (2). Dans tous les autres cas où ne se réalisent pas les circonstances qui autorisent cette présomption, il faut dire avec M. Tessier que la femme pourra faire preuve, tant par titres que par témoins, du versement opéré dans les mains du mari (3).

Cela est surtout évident lorsqu'il s'agit d'un mobilier échu à la femme pendant le mariage ; car il ne dépend pas d'elle de s'en faire donner quittance par son mari. Elle pourra donc faire preuve de la réception par tous les moyens. On peut argumenter ici de l'art. 1504 du Code civil (4).

Mais il faut aller plus loin, et dire que la preuve par présomption, témoignages oraux et commune renom-

(1) MM. Merlin, *Répert.*, v° *Dot*, p. 186.

Tessier, note 1027.

(2) N° 3655.

(3) P. 248 et 249.

(4) V. n° 1977 et suiv.

mée, serait admissible (1), lors même qu'il serait question d'un mobilier à elle appartenant quand elle s'est mariée, et dont il n'aurait pas été fait inventaire (2); ou encore, de sommes d'argent reçues par le mari et dont il n'aurait pas donné quittance. Sur ce dernier point on a élevé des doutes, et quelques auteurs voudraient renfermer la femme dans les art. 1547 et 1548 du Code civil (3). Mais je ne partage pas leurs scrupules. Est-ce, en effet, la future qui s'est dotée elle-même? est-ce qu'il est possible de lui faire un reproche de n'avoir pas obtenu une quittance de son mari? l'a-t-elle pu? a-t-elle osé l'exiger? n'a-t-elle pas été sous l'empire d'une contrainte morale ou d'une retenue respectueuse dont il serait injuste de la rendre victime (4)?

Ou bien voulez-vous supposer que la dot a été constituée par un tiers? n'est-il pas évident que l'épouse a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale (5)?

3654. Quant à la femme des commerçants, il y a

(1) M. Tessier, p. 249.

Valin sur La Rochelle, t. 2, p. 589.

(2) Arg. des art. 1414 et 1504 C. civ.

MM. Dalloz, t. 10, p. 565.

Odier, t. 3, n° 1417.

Riom, 2 février 1820 (M. Dalloz, *loc. cit.*).

(3) M. Odier, *loc. cit.*

(4) M. Tessier, t. 2, p. 249.

(5) *Id.*

des règles plus rigoureuses tracées par les art. 549 et suivants du Code de commerce.

3655. Ceci posé et l'apport de la femme étant constaté, il s'agit de savoir dans quel délai se fera la restitution, si aucun délai conventionnel n'a été fixé par le contrat de mariage.

Il faut distinguer ici entre les divers objets dont la dot peut être composée.

Si elle consiste en immeubles, ou en meubles non estimés, ou estimés par une estimation qui n'en fait pas vente, notre article dit expressément que la restitution peut en être exigée sans délai; telle était aussi la disposition du droit romain (1) et de l'ancienne jurisprudence (2): *illicò*, disait Justinien.

3656. Mais quand la dot consiste en une somme d'argent, ou (ce qui est la même chose) en meubles estimés d'une estimation faisant vente, ou en choses fongibles, alors on suit une autre règle, et un an est accordé au mari pour faire la restitution. L'art. 1565 n'a fait encore que suivre en ceci la loi romaine (3), telle que Justinien l'avait faite. Avant ce prince, la restitution se faisait en trois paiements d'année en année, *annuá, bimá, trimá die* (4). Justi-

(1) Justinien, l. *Unic.*, § 7, C., *De rei uxor. act.*

(2) Despeisses, t. 1, p. 495.

(3) L. *Unic.*, § 7, C., *De rei uxor. act.*

Despeisses, t. 1, p. 496.

(4) Ulp., *Fragm.*, t. 6, § 8.

nien réforma cet usage et voulut que le mari n'eût qu'un an pour se libérer : *Exactio dotis celebretur non annuá, bimá, trimá die, sed omainò intra annum* (1).

La raison de cette différence entre les objets dont nous parlons ici, et ceux dont nous nous sommes occupé au numéro précédent, vient de ce que le mari est censé n'avoir pas sous la main l'argent dotal ; il l'a probablement prêté pour le faire valoir : un délai raisonnable doit donc lui être accordé afin d'opérer ses recouvrements et de faire la restitution. Mais quand il s'agit de corps immobiliers, ou de meubles non achetés par le mari, ces choses sont en sa possession ou sont censées y être : rien ne doit en retarder la restitution.

3637. Il est bien entendu, du reste, que le délai d'un an n'est pas accordé au mari quand, par suite de sa déconfiture, il y a lieu à séparation de biens : la déroute de ses affaires dépose du péril de la dot, et le bénéfice du temps lui est enlevé (2).

3638. Pour contraindre le mari à remplir les obligations que nous venons de voir, la femme a une action qui dure trente ans, à partir de la dissolution du mariage dans le cas de l'art. 1564, et à partir de l'année de grâce accordée au mari dans le cas de l'article 1565.

(1) L. *Unic.*, § 7, C., *De rei uxor. act.*

(2) M. Tessier, t. 2, p. 258 et 259.

Cette action est personnelle contre le mari ou les héritiers du mari : elle est aussi hypothécaire et peut, suivant les cas, s'exercer contre les tiers à raison de l'hypothèque légale dont la femme est armée sur tous les biens du mari.

3639. A cette action le mari et ses héritiers peuvent opposer la compensation (1). Dans les cas où elle est autorisée par les principes du droit commun, la compensation est un mode de payement légitime.

3640. Peut-il user aussi de la rétention de la chose pour ses impenses et améliorations (2) ?

On n'en saurait douter en ce qui concerne les impenses nécessaires : elles diminuent la dot de plein droit (3), puisque les époux peuvent, avec l'autorisation de justice, vendre le fonds dotal pour y pourvoir. Aussi Cujas a-t-il très-bien remarqué que Justinien n'a pas porté atteinte, dans le paragraphe 5 de la loi *Unic.*, au Code, *De rei uxor. act.*, au droit de

(1) L. 7, § 5, D., *Solut. matrim.*

Brunéman sur la loi *Unic.*, C., *De rei uxor. act.*, § 5, n° 37.

(2) L. 5, D., *De impensis in rem dot.*

L. 56, § 5, D., *De jure dotium.*

MM. Tessier, notes 779, 937 et 948 ;

Proudhon, t. 5, n° 2626 ;

Toullier, t. 14, n° 327, se prononcent pour la rétention.

Contrà, M. Odier, t. 5, n° 1432.

(3) Arg. de l'art. 1558. — V. n° 3474.

rétention consacré pour cette cause par le droit ancien : « Et hoc genus retentionis, ob impensas necessarias, non est sublatum à Justiniano; namque, » etiam hodiè, is, à quo repetitur dos, utitur quasi » retentione ob necessarias impensas, et eò minùs » reddit ex dote. » Et Cujas fortifie cette interprétation par la citation du paragraphe 37, aux *Institutes, De actionibus* (1).

Quant aux impenses simplement utiles, le droit romain n'accorde pas de droit de rétention. Ces impenses ne diminuent pas la dot, comme les impenses nécessaires. Sans doute, le mari est créancier pour la plus-value; mais il lui suffit de se pourvoir par action ordinaire contre la femme: c'est ce que les jurisconsultes de l'époque classique décident expressément (2), et Justinien n'a eu garde de les contredire (3); il paraît que telle était la jurisprudence dans les pays de droit écrit (4).

Nous avons vu ci-dessus (5) qu'il est incontestable que le mari a droit à être indemnisé de ses améliorations; mais aucun texte précis ne décide s'il aura le

(1) V. Ulp., 6, *Fragm.* 9 et 14.

L. 5 et 7, D., *De impensis.*

Paul, l. 4 et 6, *cod. tit.*

(2) Ulp., l. 7, § 1, D., *De impensis.*

(3) L. *Unic.*, C., *De rei uxoris act.*, § 5.

(4) Despeisses, t. 1, p. 533.

Fontanella, cl. 7, glose 3, p. 12, n° 36.

(5) N° 3594.

droit de rétention. Toutefois, en consultant l'esprit général du Code civil, il a semblé à beaucoup de bons auteurs que la rétention trouve ici sa place, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les art. 867 et 1673 (1). Suivant eux, l'on ne comprend pas pourquoi elle n'aurait pas lieu en matière de dot, toutes les fois que le mari a fait le bien de l'immeuble dotal et contribué à l'améliorer. Mais j'aurais beaucoup de peine à m'écarter du droit romain. J'accorde bien le droit de rétention pour les impenses nécessaires, parce que, comme le dit Ulpien, elles diminuent la dot, *eas impensas dotem minuere* (2), et que l'art. 1558 me semble décisif. Mais, pour ce qui concerne les impenses utiles et les améliorations, je ne vois pas d'exception au principe porté dans l'art. 1564, à savoir, que le mari ou ses héritiers doivent rendre la dot sans délai. Et, comme le régime dotal ne se gouverne malheureusement pas toujours par les règles ordinaires, je n'ai pas grande confiance dans l'argument tiré des art. 867 et 1673.

ARTICLE 1566.

Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont déperî par l'usage et sans la faute du

(1) Mon comm. de la Vente, t. 2, n° 762.

(2) L. 1, § 2, D., *De impensis in rem dotalem.*